

GE_GERICHTE C/1795/2013 vom 6. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1795_2013

FR: GE_GERICHTE C/1795/2013 du 6 février 2015

IT: GE_GERICHTE C/1795/2013 del 6 febbraio 2015

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL; MOBILIER; DÉPRÉCIATION DE LA PARTIE RESTANTE; CHOSE DE PEU DE VALEUR; GARDE ALTERNÉE; VISITE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; SOINS MÉDICAUX; LUNETTES; DENTISTE

Erwägungen

E. 6

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et au demeurant non contestés, ils seront confirmés. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'875 fr. et compensés avec l'avance de frais d'un montant correspondant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 96 CPC et 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10], art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, ils sont répartis par moitié entre les parties. Le montant avancé par l'appelante pour les frais judiciaires de seconde instance étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamnée à lui restituer la somme de 937 fr. 50 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 27 mai 2014 contre les ch. 4, 5 et 9 du dispositif jugement JTPI/4776/2014 rendu le 10 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1795/2013-17. Au fond : Annule les ch. 4, 5 et 9 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Réserve à B_____ un droit de visite s'exerçant, sauf accord contraire des parties, en alternance, la première semaine, du mardi midi au jeudi matin lorsqu'il a congé le mercredi, puis, la semaine suivante, le mardi midi, puis du vendredi midi jusqu'au dimanche à 18h., la moitié des jours fériés, respectivement des vacances scolaires, selon les modalités suivantes : les années paires, durant le mois de juillet, ainsi que durant la totalité des vacances de février, la première moitié des vacances de Pâques et la première moitié des vacances de Noël; les années impaires, durant le mois d'août, ainsi que durant la totalité des vacances d'octobre, la deuxième moitié des vacances de Pâques et la deuxième moitié des vacances de Noël. Condamne A_____ à payer 12'900 fr. 25 à B_____ à titre de liquidation du régime matrimonial. Condamne B_____ à verser à A_____, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants C_____ et D_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes

de 500 fr. jusqu'à dix ans, puis 700 fr. jusqu'à quinze ans, puis 800 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Condamne B_____ à verser en mains de A_____ la moitié des frais dentaires de C_____, sur présentation de la facture dressée selon devis du 11 septembre 2013, et après déduction de la participation éventuelle de l'assurance-maladie ou dentaire. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 937 fr. 50 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse, et valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.